



---

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND**

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE  
NUMÉRO 158-23**



Philippe Meunier et Associée  
Urbanisme et soutien municipal

**LE RÈGLEMENT SUR LES  
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET SES  
AMENDEMENTS**  
*Codification administrative*

---

**Date de la dernière mise à jour du document :**

---

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement numéro 158-23 par les règlements suivants :

<b>Règlement</b>	<b>Avis de motion</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>

---

**MISE EN GARDE :** La codification administrative de ce document a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b>	<b>1</b>
1.1.	TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2.	OBJECTIF	1
1.3.	REPLACEMENT	1
1.4.	CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS	1
1.5.	PRÉSÉANCE	1
1.6.	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.7.	INTERVENTIONS ASSUJETTIES	1
1.8.	MODE D'AMENDEMENT	2
1.9.	VALIDITÉ	2
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b>	<b>2</b>
1.10.	INTERPRÉTATION DU TEXTE	2
1.11.	MESURES	2
1.12.	TABLEAUX ET DOCUMENTS ANNEXÉS	3
1.13.	TERMINOLOGIE	3
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>4</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT</b>	<b>4</b>
2.1.	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	4
2.2.	APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
2.3.	POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	4
<b>SECTION 2</b>	<b>INFRACTIONS ET SANCTIONS</b>	<b>4</b>
2.4.	INFRACTIONS	4
2.5.	INITIATIVE DE POURSUITE	4
2.6.	SANCTIONS	4
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>MODALITÉS ET PROCÉDURES</b>	<b>6</b>
3.1.	GÉNÉRALITÉ	6
3.2.	DÉPÔT DE LA DEMANDE	6
<b>SECTION 1</b>	<b>CONTENU DE LA DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN PIIA</b>	<b>6</b>
3.3.	GÉNÉRALITÉS	6
3.4.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS – PERMIS DE CONSTRUCTION	6
3.5.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS – CERTIFICAT D'AUTORISATION	7
3.6.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS – PROJET DE DÉVELOPPEMENT	7
3.7.	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS – SECTEURS À FORTE PENTE	7
<b>SECTION 2</b>	<b>PROCÉDURE D'ANALYSE ET D'ACCEPTATION D'UN PIIA</b>	<b>8</b>
3.8.	RÉCEPTION DE LA DEMANDE ET VÉRIFICATION DE SA CONFORMITÉ	8
3.9.	ÉVALUATION DES PLANS PAR LE COMITÉ CONSULTATION D'URBANISME (CCU)	8
3.10.	DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL	8
3.11.	DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT	8
3.12.	APPROBATION DES MODIFICATIONS AUX PLANS	8
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>OBJECTIFS ET CRITÈRES</b>	<b>9</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES AUX ZONES AP-4, MXT-1 à MXT-5, IDR-10, P-4, P-7, P-9, P-10, P-11 et REC-4 AINSI QU'AU BÂTIMENT SITUÉ AU 854 RANG SAINT-HENRI (LOT 5 453 241)</b>	<b>9</b>
4.1.	PROPRIÉTÉS ASSUJETTIES	9
4.2.	INTERVENTIONS ASSUJETTIES	9
4.3.	IMPLANTATION	9
4.4.	ARCHITECTURE ET VOLUMÉTRIE (NOUVEAUX BÂTIMENTS ET AGRANDISSEMENTS)	10
4.5.	ARCHITECTURE – TRAVAUX DE RÉNOVATION MODIFIANT L'APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT	10
4.6.	AFFICHAGE	11
<b>SECTION 2</b>	<b>OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES À LA AUX ZONES SRT-1 ET SRT-2</b>	<b>12</b>
4.7.	PROPRIÉTÉS ASSUJETTIES	12
4.8.	INTERVENTIONS ASSUJETTIES	12

4.9.	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	12
4.10.	ARCHITECTURE	12
4.11.	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	13
4.12.	AFFICHAGE	14
<b>SECTION 3</b>	<b>OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES AUX UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES DÉTACHÉES</b>	<b>14</b>
4.13.	OBJECTIF GÉNÉRAL	14
4.14.	INTERVENTIONS ASSUJETTIES	14
4.15.	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	15
4.16.	ARCHITECTURE	15
<b>SECTION 4</b>	<b>OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET OUVRAGES À VALEUR PATRIMONIALE</b>	<b>16</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉGLISES</b>	<b>16</b>
4.17.	BÂTIMENTS ASSUJETTIS	16
4.18.	INTERVENTIONS ASSUJETTIES	16
4.19.	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	16
4.20.	ARCHITECTURE ET VOLUMÉTRIE	17
4.21.	AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	17
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES BÂTIMENTS VALEUR PATRIMONIALE</b>	<b>18</b>
4.22.	PONT COUVERT GUTHRIE	18
4.23.	ANCIENNE GARE (414 CHEMIN LUKE)	18
<b>SECTION 5</b>	<b>OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT</b>	<b>19</b>
4.24.	ÉLÉMENTS ASSUJETTIS	19
4.25.	PROJET DE DÉVELOPPEMENT	20
4.26.	CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE VOIE DE CIRCULATION ET DES FOSSÉS	21
<b>SECTION 6</b>	<b>OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET OUVRAGES À L'INTÉRIEUR DES SECTEURS DE PENTE FORTE</b>	<b>22</b>
4.27.	TRAVAUX, OUVRAGES OU CONSTRUCTIONS ASSUJETTIS DANS LES SECTEURS DE PENTE FORTE DE 30% À MOINS DE 50 %	22
4.28.	TRAVAUX, OUVRAGES OU CONSTRUCTIONS ASSUJETTIS DANS LES SECTEURS DE PENTE FORTE DE 50 % ET PLUS	22
4.29.	OBJECTIFS ET CRITÈRES	22
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>24</b>
5.1.	ENTRÉE EN VIGUEUR	24

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1.1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « *Règlement numéro 158-23 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Saint-Armand* ».

#### **1.2. OBJECTIF**

Le présent règlement vient encadrer l'implantation et l'architecture des constructions ainsi que l'aménagement des terrains et les travaux qui y sont reliés, en fixant des objectifs et des critères d'aménagement. Il a pour but de permettre un contrôle qualitatif de l'aménagement à l'intérieur des zones visées et des bâtiments assujettis.

#### **1.3. REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 158-17 de la Municipalité de Saint-Armand et tous ses amendements à ce jour.

Ces remplacements n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement et exécution.

Ces remplacements n'affectent également pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

#### **1.4. CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS**

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux ou de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi qui peuvent s'appliquer.

#### **1.5. PRÉSÉANCE**

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

#### **1.6. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique au noyau villageois délimité par les zones AP-4, MXT-1 à MXT-5, IDR-10, P-4, P-7, P-9, P-10, P-11, REC-4, SRT-1 et SRT-2, au bâtiment situé au 854 rang Saint-Henri (lot 5 453 241), à toute unité d'habitation accessoire détachée ainsi qu'à tous les bâtiments d'intérêt patrimonial figurant à l'annexe A du présent règlement. Il s'applique à la gestion des eaux de ruissellement ainsi qu'aux secteurs à forte pente. Lorsqu'une section fait référence à une zone, il s'agit d'une zone telle qu'elle est délimitée sur le plan de zonage du Règlement de zonage numéro 096-23 de la Municipalité de Saint-Armand.

#### **1.7. INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

Les interventions assujetties diffèrent d'un secteur ou d'une zone à l'autre et sont décrites dans chacune des sections du chapitre 4 du présent règlement.

1.8. MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* et du *Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)*.

1.9. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.

Le règlement reste en vigueur et est exécutoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par l'autorité compétente ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel il a été fait.

**SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

1.10. INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- b) Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) L'emploi du mot "doit" ou "devra" indique une obligation absolue alors que le mot "peut" ou "pourra" indique un sens facultatif.
- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- f) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.
- g) Dans le but d'alléger le présent règlement, le terme « PIIA » a été utilisé à plusieurs reprises et correspond au terme « plan d'implantation et d'intégration architecturale ».
- h) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

1.11. MESURES

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (SI).

1.12. TABLEAUX ET DOCUMENTS ANNEXÉS

Les tableaux, plans, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.13. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre traitant de la terminologie du règlement sur les permis et certificats numéro 099-23 de la Municipalité de Saint-Armand.

## **CHAPITRE 2            DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **SECTION 1            ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

#### **2.1.            ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de la municipalité.

#### **2.2.            APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

#### **2.3.            POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Saint-Armand.

### **SECTION 2            INFRACTIONS ET SANCTIONS**

#### **2.4.            INFRACTIONS**

Est coupable d'une infraction, quiconque:

- a) Omet de se conformer à l'une quelconque des dispositions du présent règlement;
- b) Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir un permis ou un certificat requis par le présent règlement;
- c) Entrave l'application du présent règlement;
- d) Fait, falsifie ou modifie tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

#### **2.5.            INITIATIVE DE POURSUITE**

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à l'avis écrit du fonctionnaire désigné de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué dans l'avis, le Conseil peut tenter des procédures contre le contrevenant ou le propriétaire ou l'occupant pour faire respecter le présent règlement en Cour municipale ou à tout autre tribunal identifié par règlement de la municipalité.

#### **2.6.            SANCTIONS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 2.4 ou à toute autre disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une



amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A19.1).

## **CHAPITRE 3            MODALITÉS ET PROCÉDURES**

### **3.1.                    GÉNÉRALITÉ**

Toute personne désirant effectuer une demande d'approbation de PIIA doit suivre les procédures établies par le présent règlement.

### **3.2.                    DÉPÔT DE LA DEMANDE**

Toute demande doit être déposée au Service de l'urbanisme de la Municipalité. À la réception de la demande, les formulaires doivent être remplis en présence du fonctionnaire.

## **SECTION 1            CONTENU DE LA DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN PIIA**

### **3.3.                    GÉNÉRALITÉS**

Les renseignements, les plans et les documents exigés en vertu du règlement des permis et certificats en vigueur, pour l'émission d'un permis ou d'un certificat, doivent être disponibles lors de l'analyse du PIIA.

### **3.4.                    RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS – PERMIS DE CONSTRUCTION**

La demande doit comprendre les documents et informations suivants :

- a) Description de l'utilisation du sol (structure des bâtiments, nombre d'étages, implantation, architecture, matériaux, couleurs) du lot visé et des lots adjacents;
- b) Identification du niveau naturel du sol de la propriété visée et de celles adjacentes et localisation des aires de déblai et de remblai projetées sur la propriété visée ainsi que des aires de déboisement projetées sur la propriété visée;
- c) Identification et localisation des éléments naturels d'intérêt (boisé, arbres matures, ruisseau de drainage, etc.) situés sur la propriété visée;
- d) Localisation approximative des constructions sur la propriété et les propriétés adjacentes;
- e) Plan d'implantation du bâtiment ou de l'agrandissement projeté avec les dimensions et l'orientation du bâtiment, les marges de recul et l'identification et la localisation des éléments naturels d'intérêt (boisé, arbres matures, ruisseau de drainage, etc.) situés sur la propriété visée;
- f) Identification des matériaux de recouvrement extérieur des bâtiments projetés et des bâtiments existants ainsi que leurs couleurs;
- g) Représentation visuelle (coupe, croquis, élévation, etc.) des caractéristiques de la façade et des murs des bâtiments projetés : éléments fonctionnels et esthétiques (entrée principale, détails de conception ou d'ornementation, fenestration, modulation, décrochés, etc.) et des entrées de service pour les employés;
- h) Identification de la pente du toit des bâtiments projetés;
- i) Identification de la hauteur des murs de fondation apparents des bâtiments projetés;

- j) Toute autre information pertinente.

### 3.5. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS – CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande doit comprendre les documents et informations suivants :

- a) Pour les travaux de rénovation modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment :
  - a. identification et échantillon des matériaux de recouvrement extérieur et de leurs couleurs;
  - b. représentation visuelle des modifications apportées (élévations du bâtiment avec le nouveau revêtement, la nouvelle forme de la toiture, les ouvertures modifiées ou ajoutées, les éléments architecturaux modifiés ou remplacés, etc.);
  - c. toute autre information pertinente permettant de juger de la recevabilité des travaux projetés.
- b) Construire, installer, maintenir, modifier et entretenir tout(e) affiche, panneau-réclame ou enseigne, qu'il (elle) soit déjà érigé(e) ou qui le sera dans l'avenir :
  - a. La localisation de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment;
  - b. Les détails de l'enseigne (dimensions, forme, superficie, hauteur d'installation, graphisme, couleurs, type de lettrage, matériaux, type d'éclairage);
  - c. S'il y a lieu, la localisation des enseignes existantes sur le terrain ou sur le bâtiment;
  - d. La localisation des arbres existants dans l'environnement de l'enseigne avant les travaux et ceux préservés après (si enseigne détachée);
  - e. L'aménagement paysager au pourtour de l'enseigne (si enseigne détachée);
  - f. Les équipements d'éclairage sur le terrain: localisation, type (si enseigne détachée).
- c) Pour les travaux d'aménagement extérieur :
  - a. La couverture végétale existante, les arbres préservés et les arbres coupés;
  - b. Les aménagements paysagers projetés;
  - c. Les aires de stationnement et de livraison projetées;
  - d. La configuration des accès au site;
  - e. Les équipements d'éclairage.

### 3.6. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS – PROJET DE DÉVELOPPEMENT

La demande doit comprendre les documents et renseignements exigés en vertu de l'article 3.32 du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

### 3.7. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS – SECTEURS À FORTE PENTE

La demande doit comprendre les documents et renseignements exigés en vertu l'article 3.33 du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

## **SECTION 2 PROCÉDURE D'ANALYSE ET D'ACCEPTATION D'UN PIIA**

### **3.8. RÉCEPTION DE LA DEMANDE ET VÉRIFICATION DE SA CONFORMITÉ**

La demande est analysée par le fonctionnaire désigné, qui doit vérifier sa conformité aux règlements de zonage, de lotissement et de construction et s'assurer que tous les documents et informations exigés par le présent règlement sont fournis.

Si la demande n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme ou si elle est incomplète ou imprécise, l'examen de celle-ci est retardé jusqu'à ce qu'elle soit conforme et que les documents et informations nécessaires soient fournis par le requérant.

Lorsque la demande est accompagnée de tous les documents et informations exigés par le présent règlement et qu'elle est conforme aux règlements d'urbanisme, elle est transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse.

### **3.9. ÉVALUATION DES PLANS PAR LE COMITÉ CONSULTATION D'URBANISME (CCU)**

Le CCU doit analyser le PIIA en vérifiant la conformité aux objectifs mentionnés au présent règlement. Après analyse, le CCU doit transmettre sa recommandation (approbation des plans, approbation conditionnelle à des modifications ou rejet du projet) au conseil municipal.

### **3.10. DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

La décision finale d'approuver ou non un projet revient au conseil municipal. Il le fait en tenant compte de la recommandation du CCU ainsi que des recommandations des officiers municipaux. Le conseil peut également entendre les commentaires de la population.

Le conseil approuve ou désapprouve, par résolution, le PIIA. La résolution désapprouvant le PIIA doit être motivée. Dans le cas d'un refus, le conseil peut suggérer des modifications possibles en vue de la présentation d'un PIIA révisé.

Une copie de la résolution du conseil municipal doit être transmise au requérant.

### **3.11. DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT**

Dans le cas d'acceptation d'un PIIA, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat, après le paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci, si la demande est conforme aux dispositions des règlements de lotissement, de zonage et de construction.

### **3.12. APPROBATION DES MODIFICATIONS AUX PLANS**

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

## CHAPITRE 4 OBJECTIFS ET CRITÈRES

### SECTION 1 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES AUX ZONES AP-4, MXT-1 à MXT-5, IDR-10, P-4, P-7, P-9, P-10, P-11 et REC-4 AINSI QU'AU BÂTIMENT SITUÉ AU 854 RANG SAINT-HENRI (LOT 5 453 241)

#### 4.1. PROPRIÉTÉS ASSUJETTIES

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux immeubles situés à l'intérieur des zones AP-4, MXT-1 à MXT-5, IDR-10, P-4, P-7, P-9, P-10, P-11 et REC-4 ainsi qu'au bâtiment situé au 854 rang Saint-Henri (lot 5 453 241).

#### 4.2. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de lotissement, de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé par le Règlement sur les permis et certificats :

- a) Construction ou reconstruction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire;
- b) Agrandissement d'un bâtiment principal;
- c) Travaux de rénovation modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire. On entend par modification à l'apparence extérieure :
  - a. Le remplacement du revêtement des murs extérieurs;
  - b. Le remplacement du revêtement de la toiture;
  - c. La modification des dimensions des ouvertures ou l'ajout de nouvelles ouvertures visibles de la voie publique ;
  - d. La modification de la forme du toit;
  - e. La construction ou la modification des balcons, galeries ou autres éléments architecturaux situés en cour avant ou latérale.
- d) Installation, l'agrandissement, le remplacement ou le déplacement d'une enseigne, y compris le système d'éclairage.

#### 4.3. IMPLANTATION

Les objectifs et critères d'aménagement poursuivis à l'égard de l'implantation sont les suivants:

IMPLANTATION	
Objectifs d'aménagement	Critères
Favoriser une implantation respectueuse de celle dominante dans le secteur	<ol style="list-style-type: none"><li>a) La marge de recul avant de la nouvelle construction respecte la marge de recul avant dominante du secteur;</li><li>b) L'orientation de la nouvelle construction respecte l'orientation dominante des bâtiments du secteur;</li><li>c) Les agrandissements sont préférablement implantés sur les façades arrière des bâtiments. Si cela s'avère impossible, l'agrandissement peut être localisé sur la façade latérale.</li></ol>

4.4. ARCHITECTURE ET VOLUMÉTRIE (NOUVEAUX BÂTIMENTS ET AGRANDISSEMENTS)

Les objectifs et critères d'aménagement poursuivis à l'égard de l'architecture et de la volumétrie sont les suivants:

<b>ARCHITECTURE ET VOLUMÉTRIE</b>	
<b>Objectifs d'aménagement</b>	<b>Critères</b>
Favoriser une architecture s'inspirant de celle du secteur et contribuant positivement à la mise en valeur du milieu d'insertion	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le gabarit (hauteur et dimension) des nouvelles constructions est de la même ampleur que celui des bâtiments du secteur ou rappellera celui d'un bâtiment qui pourrait être remplacé;</li> <li>b) La hauteur des fondations des nouvelles constructions respecte la hauteur dominante des fondations des bâtiments environnants;</li> <li>c) La distribution des ouvertures en façade respecte le rythme prescrit par les autres bâtiments du secteur;</li> <li>d) La forme, la couleur, les matériaux et la pente du toit des nouveaux bâtiments et des agrandissements des bâtiments existants s'harmonisent avec ceux des bâtiments environnants et des couleurs historiquement utilisées dans le secteur;</li> <li>e) Les matériaux extérieurs utilisés en façade devraient être en partie des matériaux de qualité supérieure;</li> <li>f) L'agrandissement assure une bonne cohabitation avec les constructions existantes environnantes;</li> <li>g) Les caractéristiques de l'agrandissement (forme, pente du toit, volumétrie, matériau de revêtement extérieur) sont compatibles et s'harmonisent avec le bâtiment existant;</li> <li>h) L'ensemble des ouvertures de l'agrandissement s'harmonise avec les ouvertures du corps principal.</li> </ul>

4.5. ARCHITECTURE – TRAVAUX DE RÉNOVATION MODIFIANT L'APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

Les objectifs et critères d'aménagement poursuivis à l'égard de l'architecture dans le cadre de travaux de rénovation modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment sont les suivants:

<b>ARCHITECTURE – TRAVAUX DE RÉNOVATION</b>	
<b>Objectifs d'aménagement</b>	<b>Critères</b>
Contribuer à la préservation et la mise en valeur des éléments identitaires du secteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) La disposition et les dimensions des ouvertures et lucarnes existantes sur les façades avant et latérales, ainsi que sur toute façade visible de la rue, sont conservées. Si les dimensions de certaines ouvertures ont été modifiées antérieurement, on doit chercher à les retrouver;</li> <li>b) Les revêtements muraux et leurs couleurs s'harmonisent avec ceux des bâtiments environnants et des couleurs historiquement utilisées dans le secteur;</li> <li>c) Les matériaux extérieurs utilisés en façade devraient être en partie des matériaux de qualité supérieure;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>d) La forme et la pente du toit s'harmonisent avec ceux des bâtiments environnants dans le secteur;</li> <li>e) Toutes les façades et tous les étages d'un même bâtiment devraient présenter un traitement architectural intégré et cohérent;</li> <li>f) Le remplacement des balcons, galeries, perrons et escaliers extérieurs tout autre élément architectural est autorisé dans la mesure où le modèle de remplacement est le même que le modèle existant, ou original.</li> </ul>
--	---

#### 4.6. AFFICHAGE

Les objectifs et critères d'aménagement poursuivis à l'égard de l'affichage sont les suivants:

<b>AFFICHAGE</b>	
<b>Objectifs d'aménagement</b>	<b>Critères</b>
Assurer la mise en valeur des bâtiments du secteur par un mode d'affichage approprié	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Toute enseigne apposée sur un bâtiment principal, ou complémentaire, est conçu de manière à s'harmoniser à l'esprit architectural du bâtiment principal, tout en représentant l'usage;</li> <li>b) Les enseignes apposées sur un bâtiment ne couvrent aucun élément architectural d'intérêt;</li> <li>c) Les enseignes détachées du bâtiment ont des dimensions et une localisation qui ne compromettent pas les perspectives visuelles d'intérêt sur le bâtiment principal, ou sur le secteur;</li> <li>d) Le support de l'enseigne est discret et met en valeur l'enseigne. La qualité esthétique du support est aussi importante que l'enseigne elle-même;</li> <li>e) La conception de l'enseigne est considérée comme une composante architecturale et n'est pas traitée de manière autonome;</li> <li>f) Un aménagement paysager de qualité encadre la ou les bases de l'enseigne autonome.</li> </ul>
Utiliser un éclairage conçu de manière à éviter toute source de nuisance et en complémentarité avec l'enseigne	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'éclairage met en valeur l'intégration des enseignes dans la composition de la façade, ou de l'aménagement paysager, dans lequel elles s'insèrent.</li> <li>b) Les sources lumineuses par réflexion doivent être stylisées et intégrées à l'enseigne ou lorsqu'érigées au sol, elles doivent être intégrées à un socle ou à un aménagement paysager.</li> </ul>

## SECTION 2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES À LA AUX ZONES SRT-1 ET SRT-2

### 4.7. PROPRIÉTÉS ASSUJETTIES

La présente section s'applique aux propriétés comprises à l'intérieur des zones SRT-1 et SRT-2.

### 4.8. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé par le Règlement sur les permis et certificats :

- a) La construction d'un bâtiment principal;
- b) La construction d'un bâtiment accessoire ou la rénovation d'un bâtiment accessoire existant visible de la voie publique;
- c) L'aménagement du terrain;
- d) L'installation d'une enseigne ou le remplacement d'une enseigne existante.

### 4.9. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les objectifs et critères d'aménagement poursuivis à l'égard de l'implantation des constructions sont les suivants:

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
Objectifs d'aménagement	Critères
Contribuer à la mise en valeur du secteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le bâtiment principal est implanté en respectant les constructions voisines (ex: marges avant, arrière et latérales) ;</li> <li>b) L'implantation est réfléchi en fonction de la protection des paysages, de la qualité de l'environnement (protection des arbres matures, des regroupements d'arbres d'intérêt) et des vues d'intérêt ;</li> <li>c) Le bâtiment accessoire est implanté de manière à minimiser son importance par rapport au bâtiment principal.</li> </ul>

### 4.10. ARCHITECTURE

Les objectifs et critères d'aménagement poursuivis à l'égard de l'architecture sont les suivants:

ARCHITECTURE	
Objectifs d'aménagement	Critères
Encadrer l'architecture des nouvelles constructions afin de rehausser la qualité visuelle de ce secteur constituant une des	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) La forme du bâtiment (structure, superficie d'implantation, hauteur, nombre d'étages, largeur, type toiture, etc.) s'intègre harmonieusement à ceux du voisinage immédiat</li> <li>b) L'architecture du bâtiment s'inspire des types architecturaux de l'architecture néo-traditionnelle des</li> </ul>



principales entrées de la municipalité	<p>Cantons-de-l'Est (cheminées, ouvertures, symétrie, matériaux, ornementation, saillies, couleur, etc.) ;</p> <p>c) L'utilisation de matériaux naturels est privilégiée ;</p> <p>d) Les éléments d'ornementation doivent être sobres et s'inscrire dans le respect des caractéristiques architecturales ;</p> <p>e) La façade principale des bâtiments commerciaux comporte au rez-de-chaussée un pourcentage significatif d'ouvertures (portes, fenêtres, vitrines) et les murs aveugles apparents de la rue publique sont évités ;</p> <p>f) Les garages et les bâtiments accessoires s'harmonisent à l'architecture du bâtiment principal, tant au niveau des matériaux, des formes et volumes ainsi que des couleurs.</p>
--	--

#### 4.11. AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Les objectifs et critères d'aménagement poursuivis à l'égard de l'aménagement du terrain dans le cadre de travaux de rénovation modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment sont les suivants:

<b>AMÉNAGEMENT DU TERRAIN</b>	
<b>Objectifs d'aménagement</b>	<b>Critères</b>
Améliorer la configuration du secteur pour rendre plus sécuritaires les entrées et sorties	<p>a) Les cours avant font l'objet d'un aménagement paysager (végétaux, jardins, terrasses) et des arbres sont plantés afin d'assurer l'unité visuelle et l'esthétisme de la route 133 et de l'autoroute 35 ;</p> <p>b) Les aires de stationnement sont dissimulées par des aménagements paysagers abondants ;</p> <p>c) Les aires de livraison et de chargement et les espaces d'entreposage de déchets sont préférablement regroupés à l'écart de la rue, et sont dissimulés derrière des aménagements paysagers ou des constructions ;</p> <p>d) Le nombre d'entrées charretières est limité le plus possible et les accès communs sont favorisés. Les entrées et accès donnent sur le chemin du Moulin pour la zone SRT-1 ;</p> <p>e) Les équipements d'éclairage ne débordent pas hors site et sont orientés vers le sol afin de ne pas altérer la perception du ciel de nuit ;</p> <p>f) Lors de la plantation d'arbres ou d'arbustes, le choix des végétaux privilégie des espèces végétales indigènes, typiques de la région des Cantons-de-l'Est où prédominent les espèces feuillues.</p>

4.12. AFFICHAGE

Les objectifs et critères d'aménagement poursuivis à l'égard de l'affichage sont les suivants:

<b>AFFICHAGE</b>	
<b>Objectifs d'aménagement</b>	<b>Critères</b>
Assurer la mise en valeur des bâtiments du secteur par un mode d'affichage approprié	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'enseigne s'intègre harmonieusement au paysage et protège les vues d'intérêt à partir de l'autoroute 35 et de la route 133 ;</li> <li>b) Le style de l'enseigne, soit la forme, les couleurs, les matériaux et l'éclairage, doit s'agencer au style architectural des bâtiments et des autres enseignes du secteur ;</li> <li>c) Pour une enseigne rattachée au bâtiment, ses dimensions doivent être proportionnelles au mur sur lequel elle est apposée, sans être trop imposante.</li> </ul>
Utiliser un éclairage conçu de manière à éviter toute source de nuisance et en complémentarité avec l'enseigne	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'éclairage met en valeur l'intégration des enseignes dans la composition de la façade, ou de l'aménagement paysager, dans lequel elles s'insèrent.</li> <li>b) Les sources lumineuses par réflexion doivent être stylisées et intégrées à l'enseigne ou lorsqu'érigées au sol, elles doivent être intégrées à un socle ou à un aménagement paysager.</li> </ul>

**SECTION 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES AUX UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES DÉTACHÉES**

4.13. OBJECTIF GÉNÉRAL

Les unités d'habitation accessoires permettent d'accroître la flexibilité des propriétés à l'évolution des besoins de la population en matière d'habitation. Cette solution d'habitation vise à permettre aux citoyens de Saint-Armand d'adapter leurs propriétés afin de soutenir l'épanouissement du plein potentiel de leurs milieux de vie.

Leur intégration dans les milieux bâtis doit donc être analysée afin d'assurer une cohabitation harmonieusement de ces unités de logement dans leur environnement.

4.14. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé par le Règlement sur les permis et certificats :

- a) Construction d'une nouvelle unité d'habitation accessoire détachée;
- b) Conversion d'un bâtiment accessoire en unité d'habitation accessoire détachée
- c) Agrandissement d'une unité d'habitation accessoire détachée;

- d) Travaux de rénovation modifiant l'apparence extérieure d'une unité d'habitation accessoire détachée. On entend par modification à l'apparence extérieure :
- a. Le remplacement du revêtement des murs extérieurs;
  - b. Le remplacement du revêtement de la toiture;
  - c. La modification des dimensions des ouvertures ou l'ajout de nouvelles ouvertures visibles de la voie publique ;
  - d. La modification de la forme du toit.

4.15. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les objectifs et critères d'aménagement poursuivis à l'égard de l'implantation des constructions sont les suivants:

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
Objectifs d'aménagement	Critères
Assurer une organisation optimale de la propriété	<ol style="list-style-type: none"> <li>a) L'implantation et l'orientation des volumes de l'UHAD permet une intégration harmonieuse du bâtiment dans l'organisation spatiale de la propriété;</li> <li>b) L'intimité des occupants et des voisins par un positionnement judicieux des bâtiments et aires d'agrément est préservée</li> <li>c) Le retrait de cette UHAD permet de préserver l'alignement des façades sur la rue alors que le positionnement dans la cour arrière vient créer une zone de transition paysagère entre le domaine public et la façade du bâtiment;</li> <li>d) L'implantation de l'UHAD sur les surfaces déjà minéralisées est privilégiée de manière à préserver et à valoriser les espaces verts et la végétation existante, notamment les arbres matures présents sur le lot;</li> <li>e) L'implantation des bâtiments tenant compte de l'ensoleillement, permettant la création d'espaces ombragés et d'espaces ensoleillés dans les cours;</li> </ol>

4.16. ARCHITECTURE

Les objectifs et critères d'aménagement poursuivis à l'égard de l'architecture sont les suivants:

ARCHITECTURE	
Objectifs d'aménagement	Critères
Préconiser un concept architectural de qualité tenant compte du cadre bâti existant et du bâtiment principal	<ol style="list-style-type: none"> <li>a) Le concept architectural entre le bâtiment principal et l'UHAD permet d'assurer une cohérence de l'ensemble d'habitations. Le langage architectural du bâtiment témoigne du lien entre les deux unités d'habitations;</li> <li>b) La continuité architecturale du bâtiment principal est perceptible par un rappel de la forme des toits par une harmonisation des matériaux de recouvrement et des pentes similaires et complémentaires;</li> <li>c) L'utilisation des matériaux nobles et de qualité supérieure et des couleurs permet de créer un concept harmonisé tenant compte des tonalités, des textures et de la disposition des matériaux;</li> </ol>

	d) Les ouvertures du bâtiment permettent d'optimiser la lumière naturelle à l'intérieur de l'UHA tout en conservant la privauté des occupants et utilisateurs des cours, notamment par le recours aux puits de lumière.
--	---

## SECTION 4 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET OUVRAGES À VALEUR PATRIMONIALE

### SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉGLISES

#### 4.17. BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Les bâtiments suivants sont assujettis, tels qu'identifiés à l'annexe A du présent règlement :

Église Saint-James The Less – 1945, chemin de Saint-Armand (lot 5 452 260)

Église Notre-Dame-de-Lourdes – 590, rue de l'Église (lot 5 451 882)

Église Saint-Philippe – 262, avenue Champlain (lot 5 451 755)

Église Phillipsburg United – 194, rue Montgomery (lot 5 541 711)

Église Saint-Paul – 144, rue Montgomery (lot 5 451 655)

#### 4.18. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé par le Règlement sur les permis et certificats :

- a) l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire;
- b) la rénovation extérieure d'un bâtiment principal;
- c) la construction ou la rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire;
- d) les aménagements extérieurs.

#### 4.19. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les objectifs et critères d'aménagement poursuivis à l'égard de l'implantation des constructions sont les suivants:

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
Objectifs d'aménagement	Critères
Maintenir les caractéristiques d'implantation d'origine des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les espaces non construits sont situés principalement dans la cour arrière et la cour avant actuelle du terrain : la cour avant actuelle ne peut faire l'objet d'aucune construction;</li> <li>b) Le bâtiment accessoire est situé dans la cour arrière du terrain.</li> </ul>

#### 4.20. ARCHITECTURE ET VOLUMÉTRIE

Les objectifs et critères d'aménagement poursuivis à l'égard de l'architecture et de la volumétrie sont les suivants:

ARCHITECTURE ET VOLUMÉTRIE	
Objectifs d'aménagement	Critères
<p>Préserver l'intégralité des caractéristiques architecturales existantes des éléments extérieurs d'origine de l'église</p> <p>Encourager les remplacements des éléments extérieurs qui ont été altérés par des éléments dont les caractéristiques architecturales s'apparentent à ceux d'origine, et ce, afin de conserver le caractère de l'église</p>	<p>a) L'agrandissement doit respecter la volumétrie, l'architecture et l'implantation d'origine de l'église;</p> <p>b) La forme de la toiture principale est composée de deux versants à pente moyenne à forte ;</p> <p>c) Les matériaux de revêtement sont composés de matériaux nobles respectant le caractère d'origine du bâtiment;</p> <p>d) Le matériau de revêtement de la toiture est composé de tôle ou de tout autre matériau respectant le caractère d'origine du bâtiment;</p> <p>e) Les ouvertures sont caractérisées par un rythme symétrique et les formes des ouvertures originales sont conservées;</p> <p>f) Le rythme et les formes des ouvertures, des saillies et de l'ensemble des éléments extérieurs (ex. : ornements) sont maintenus intégralement;</p> <p>g) L'apparence, la forme, la volumétrie, l'implantation du bâtiment ainsi que l'agencement (incluant les types de matériaux utilisés) de ses revêtements et de ses éléments extérieurs s'apparentent à ceux existants.</p>

#### 4.21. AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Les objectifs et critères d'aménagement poursuivis à l'égard des aménagements extérieurs sont les suivants:

AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	
Objectifs d'aménagement	Critères
<p>Favoriser la mise en place d'aménagements extérieurs qui mettent en valeur le bâtiment principal, notamment celles relatives au caractère de l'église;</p> <p>Assurer une intégration harmonieuse des aménagements extérieurs avec l'environnement et plus particulièrement, l'identité religieuse de sa partie centrale qui</p>	<p>a) L'accès principal au bâtiment principal est caractérisé par une position centrale en façade du bâtiment ;</p> <p>b) Les aménagements paysagers sont disposés de façon à préserver les percées visuelles existantes vers le bâtiment;</p> <p>c) Les espaces non construits, à l'exception des aires de stationnement et des sentiers piétonniers, font l'objet d'aménagements paysagers ou d'espace herbacé entretenu;</p> <p>d) Les aires de stationnement, incluant leur accès, sont aménagées de la façon suivante :</p> <p>e) elles sont situées uniquement dans les cours latérales du terrain;</p> <p>f) l'éclairage de ces aires, s'il y a lieu, est assuré par des lampadaires discrets dont le style ornemental s'apparente à celui des éléments extérieurs du bâtiment principal : les faisceaux lumineux de cet éclairage sont dirigés</p>

<p>témoigne de l'origine de son développement;</p> <p>Réduire les impacts des aires de stationnement sur la qualité du paysage urbain.</p>	<p>exclusivement à l'intérieur de l'aire de stationnement ou vers les accès au site;</p> <p>g) Les aires de chargement sont situées dans la cour arrière ou latérale.</p>
--	---

## SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES BÂTIMENTS VALEUR PATRIMONIALE

### 4.22. PONT COUVERT GUTHRIE

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour la rénovation extérieure de l'ouvrage.

Les objectifs et critères d'aménagement poursuivis à l'égard du pont couvert Guthrie sont les suivants:

PONT COUVERT GUTHRIE	
Objectifs d'aménagement	Critères
<p>Conserver l'intégrité intérieure et extérieure du pont couvert.</p>	<p>a) La forme de la toiture principale est composée d'un toit à deux versants;</p> <p>b) L'apparence et la forme du bâtiment ainsi que l'agencement (incluant les types de matériaux et les couleurs utilisées) de ses revêtements et de ses éléments extérieurs s'apparentent à ceux de l'ouvrage d'origine</p>

### 4.23. ANCIENNE GARE (414 CHEMIN LUKE)

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé par le Règlement sur les permis et certificats :

- a) l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire;
- b) la rénovation extérieure d'un bâtiment principal;
- c) la construction ou la rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire.

Les objectifs et critères d'aménagement poursuivis à l'égard de l'ancienne gare sont les suivants:

<b>ANCIENNE GARE</b>	
<b>Objectifs d'aménagement</b>	<b>Critères</b>
<p>Préserver l'intégralité des caractéristiques architecturales existantes des éléments extérieurs d'origine qui témoignent, entre autres, de sa construction</p> <p>Encourager les remplacements des éléments extérieurs qui ont été altérés par des éléments dont les caractéristiques architecturales s'apparentent à ceux d'origine</p> <p>Préserver la forme, la volumétrie, l'implantation et l'apparence du bâtiment lors des travaux de modification et d'agrandissement</p>	<p>a) la cour avant actuelle ne peut faire l'objet d'aucune construction;</p> <p>b) L'agrandissement du bâtiment peut être réalisé à partir du mur arrière ou latéral, et ce, par l'entremise d'une annexe distincte dont la volumétrie ne modifie pas celle de l'ensemble;</p> <p>c) La forme de la toiture principale est composée d'un toit à deux versants;</p> <p>d) La hauteur du bâtiment ne peut varier de plus de 1,5 mètre par rapport à la hauteur actuelle de sa partie principale;</p> <p>e) Les matériaux de revêtement de la partie principale du bâtiment sont composés de matériaux nobles comme de la brique ou de la pierre pour les murs et d'un parement rappelant celui d'origine pour la toiture;</p> <p>f) Le rythme et les formes des ouvertures sont maintenus intégralement, à l'exception de celles de l'annexe située à l'arrière;</p> <p>g) Aucun ajout de saillie (à l'exception des enseignes) n'est autorisé dans les cours avant et latérales;</p> <p>h) L'apparence, la forme, la volumétrie, l'implantation du bâtiment ainsi que l'agencement (incluant les types de matériaux utilisés) de ses revêtements et de ses éléments extérieurs s'apparentent à ceux d'origine.</p>

## **SECTION 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

### **4.24. ÉLÉMENTS ASSUJETTIS**

Les éléments visés à la présente section sont les suivants :

- a) Tout projet de développement, sur l'ensemble du territoire, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux et le lotissement d'un ou plusieurs terrains, à l'exception des projets à des fins résidentielles composés de moins de 3 bâtiments principaux ou constitués de moins de trois lots contigus nécessitant ou non la création d'une rue ainsi que le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir un bâtiment principal;
- b) La construction et l'aménagement d'une nouvelle voie de circulation et des fossés

4.25. PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Les objectifs et critères d'aménagement poursuivis à l'égard d'un projet de développement sont les suivants:

<b>PROJET DE DÉVELOPPEMENT</b>	
<b>Objectifs d'aménagement</b>	<b>Critères</b>
Favoriser l'infiltration et la captation des eaux de pluie ainsi que d'augmenter le couvert végétal et arborescent ou d'en maximiser la présence, la planification du développement et l'encadrement des milieux déjà bâtis	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Tout projet de développement doit être planifié et réalisé en tenant compte des critères suivants :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Éviter, dans la mesure du possible, de modifier le drainage naturel (patrons d'écoulement) du bassin versant;</li> <li>b. Tenir compte des milieux sensibles présents, dont les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte supérieure à 30 %;</li> <li>c. Conçu de manière à favoriser l'intégration de zones boisées à conserver, sous forme de grappe ou de corridor, de façon à atteindre les pourcentages minimaux de couvert arborescent ou arbustif à respecter par terrain établi au règlement de zonage lors de la phase de construction.</li> </ul> </li> <li>b) Tout travail, ouvrage ou construction doit prioriser une gestion des eaux de pluie qui favorise l'infiltration et la captation des eaux de pluie à même le site et limiter au minimum les superficies destinées aux espaces imperméabilisés;</li> <li>c) Le rehaussement et le remblai doivent être évités le plus possible, particulièrement au pourtour des arbres existants;</li> <li>d) L'intégration de bassins de rétention à des aménagements paysagers doit être favorisée;</li> <li>e) Dans les milieux déjà bâtis, mettre en place des mesures afin de réduire l'apport en eau de ruissellement vers le réseau pluvial;</li> <li>f) Sur tout terrain, maximiser la conservation ou la présence d'un couvert végétal composé de trois strates de végétation (herbacé, arbustes et arbres);</li> <li>g) Lors de travaux de réfection visant l'imperméabilisation d'une surface existante de 1 500 mètres carrés et plus, des mesures de rétentions des eaux pluviales doivent être prévues lorsqu'il est techniquement possible de le faire.</li> </ul>



4.26. CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE VOIE DE CIRCULATION ET DES FOSSÉS

Les objectifs et critères d'aménagement poursuivis à l'égard d'un projet de la construction et l'aménagement d'une nouvelle voie de circulation et des fossés sont les suivants:

<b>NOUVELLE VOIE DE CIRCULATION ET FOSSÉS</b>	
<b>Objectifs d'aménagement</b>	<b>Critères</b>
Réduire l'impact sur l'écoulement des eaux de ruissellement et sur la charge sédimentaire transportée	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Tout tracé de voie de circulation ou toute construction de nouvelle voie de circulation doit être planifié et réalisé en tenant compte des critères suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Éviter de modifier le drainage naturel (patrons d'écoulement) du bassin versant en respectant les conditions d'écoulement qui prévalaient avant leurs constructions et de créer des zones d'érosion;</li> <li>b. Tenir compte des milieux sensibles présents, dont les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte supérieure à 30 %.</li> </ul> </li> <li>b) Éviter que l'eau qui se retrouve sur les voies de circulation ou dans les fossés se dirige directement dans un lac, un cours d'eau ou un milieu humide;</li> <li>c) Les voies de circulation doivent être profilées de façon à assurer un bon drainage latéral et à éviter que l'eau reste sur la surface de roulement et ne prenne de la vitesse dans les secteurs en pente;</li> <li>d) La largeur minimale d'une emprise d'une voie de circulation avec fossé doit pouvoir permettre la mise en place de mesure de gestion des eaux pluviales dans les fossés;</li> <li>e) Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau, lac ou milieu humide ainsi qu'à empêcher le ravinement et l'érosion de leur surface;</li> <li>f) Tous les exutoires de fossés doivent être stabilisés au moyen d'une technique reconnue;</li> <li>g) L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur là où il est techniquement possible de le faire;</li> <li>h) Les extrémités des ponceaux doivent être stabilisées de manière à contrer toute érosion, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue;</li> <li>i) La canalisation de fossés sous forme de tranchée filtrante avec conduites perforées est à privilégier.</li> </ul>

**SECTION 6 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET OUVRAGES À L'INTÉRIEUR DES SECTEURS DE PENTE FORTE**

4.27. TRAVAUX, OUVRAGES OU CONSTRUCTIONS ASSUJETTIS DANS LES SECTEURS DE PENTE FORTE DE 30% À MOINS DE 50 %

Les travaux, ouvrages ou constructions suivants sont assujettis au présent règlement :

- a) L'aménagement, la construction ou la modification d'une voie de circulation existante ou d'une nouvelle voie de circulation ;
- b) Les travaux de remblais et de déblais;
- c) Tout permis de construction pour un bâtiment ou un ouvrage relatif à un usage autorisé à la grille des usages et normes.

4.28. TRAVAUX, OUVRAGES OU CONSTRUCTIONS ASSUJETTIS DANS LES SECTEURS DE PENTE FORTE DE 50 % ET PLUS

Les travaux, ouvrages ou constructions suivants sont assujettis au présent règlement :

- a) Équipements relatifs aux activités récréatives autorisées

4.29. OBJECTIFS ET CRITÈRES

Les objectifs et critères d'aménagement poursuivis à l'égard des secteurs de pente forte sont les suivants:

<b>SECTEURS DE PENTE FORTE</b>	
<b>Objectifs d'aménagement</b>	<b>Critères</b>
<p>Réduire le ruissellement excessif de l'eau et les problèmes d'érosion</p> <p>Assurer la sécurité des personnes et des biens</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>j) Toute intervention est planifiée de manière à s'éloigner le plus possible des secteurs de pente, et ce, tout en minimisant les endroits remaniés ou décapés;</li> <li>k) Toute intervention, dans la mesure du possible, respecte le drainage naturel (patrons d'écoulement) du milieu afin d'entraîner le minimum d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments;</li> <li>l) L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation de tout travail, ouvrage ou construction, incluant l'accessibilité pour la machinerie, est limité au minimum requis afin de maintenir le plus haut pourcentage de couverture forestière possible;</li> <li>m) Au pied et en haut du talus, une bande végétalisée est conservée;</li> <li>n) Toute construction est implantée prioritairement le plus près possible de la voie de circulation de manière à minimiser l'abattage d'arbres sur le terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes);</li> <li>o) Le tracé d'une voie de circulation ou d'un réseau récréatif s'intègre au milieu d'accueil et est localisé de façon à engendrer le moins d'impact sur les eaux de ruissellement en s'éloignant le plus possible du secteur de pente forte, des bandes végétalisées, des affleurements rocheux, des</li> </ul>

	<p>espaces impropres au drainage et des surfaces arbustives et arborescentes;</p> <p>p) La largeur de l'emprise de la voie de circulation doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;</p> <p>q) Les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage doivent faire l'objet de mesures de rétention qui permettent d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers les talus et le réseau hydrographique ;</p> <p>r) Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, doivent être dirigées vers un ou plusieurs ouvrages de rétention d'eau de pluie (de type baril, citerne ou collecteur) d'une capacité suffisante;</p> <p>s) Les travaux de déblais ou de remblais doivent être réduits au minimum et les travaux de déblais sont à privilégier aux travaux de remblais;</p> <p>t) Le lotissement est adapté à la topographie des terrains.</p>
--	---

## **CHAPITRE 5            DISPOSITIONS FINALES**

### 5.1.                    ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)* et du *Code municipal du Québec (c. C-27.1)*.

---

Caroline Rosetti, mairesse

---

Marie-Hélène Croteau, directrice générale et greffière-trésorière

## **ANNEXE A**

**Registre et fiches techniques des bâtiments et ouvrages à valeur patrimoniale**



**Municipalité de Saint-Armand**

---

# ANNEXE A - REGISTRE ET FICHES TECHNIQUES DES BÂTIMENTS ET OUVRAGES À VALEUR PATRIMONIALE

---

Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 158-23

## TABLE DES MATIÈRES

BUT ET OBJECTIFS .....	3
SECTION 1 - REGISTRE.....	3
SECTION 2 – FICHES TECHNIQUES DES BATIMENTS.....	4
1. Église Notre-Dame-de-Lourdes, 590 Rue de l'église, lot 5 451 882 .....	4
2. Église Saint-James-the-Less, 1945, chemin Saint Armand, lot 5 452 260 .....	6
3. Église Saint-Philippe, 262 avenue Champlain, lot 5 541 711 .....	8
4. Église Phillipsburg United, 194 rue Montgomery, lot 5 541 711 .....	10
5. Pont couvert Guthrie, Chemin Édoin, traversant le ruisseau Groat .....	12
6. Église Saint Paul, 144 Montgomery, lot 5 451 655 .....	13
7. L'ancienne Gare, 414, chemin Luke, lot 5 451 883.....	15
RÉFÉRENCES .....	17

## BUT ET OBJECTIFS

L'objectif de ce registre est de permettre aux propriétaires qui entreprennent des travaux assujettis à la procédure du PIIA d'avoir des références en matière de styles architecturaux et d'éléments architectoniques. Aussi, il vise à harmoniser les styles en place et renforcer le caractère architectural des constructions.

La première section a pour objectif d'identifier les propriétés qui sont assujetties au *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 158-23*. La seconde section reprend les informations contenues au *Registre du patrimoine québécois* du Ministère de la culture et des communications.

## SECTION 1 - REGISTRE

Les propriétés identifiées au tableau 1 ci-dessous sont assujetties au *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 158-23*.

Les propriétés sont désignées selon leur fonction initiale, leur nom, leur numéro civique et leur numéro de lot. Le présent règlement sera applicable si l'une ou l'autre de ces informations venait à être modifiée.

**Tableau 1 : Registre d'identification des bâtiments**

Fonction initiale du bâtiment	Nom	Numéro civique	Rue	Numéro lot
Église	Notre-Dame-de-Lourdes	590	Rue de l'église	5 451 882
Église	Saint-James-the-Less	1945	Chemin de Saint-Armand	5 452 260
Église	Saint-Philippe	262	Avenue Champlain	5 451 755
Église	Phillipsburg United	194	Montgomery	5 451 711
Église	Saint-Paul	144	Montgomery	5 451 655
Pont Couvert	Pont Guthrie	-	Chemin Édoin, enjambant le ruisseau Groat	5 451 980
Gare	-	414	Luke	5 451 883



## SECTION 2 – FICHES TECHNIQUES DES BATIMENTS

Cette section a pour objectif d'identifier les bâtiments protégés et d'établir leur historique et leurs caractéristiques architecturales.

### 1. Église Notre-Dame-de-Lourdes, 590 Rue de l'église, lot 5 451 882

#### a) Photographies du bâtiment

Image 1.1 Façade avant de l'église Notre-Dame-de-Lourdes<sup>1</sup>



Image 1.2 : Façade arrière de l'église Notre-Dame-de-Lourdes<sup>2</sup>



<sup>1</sup>Ministère Culture et communication du Québec (2013), *Répertoire du patrimoine culturel du Québec : Église de Notre-Dame-de-Lourdes*, En ligne. <[http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=121104&type=bien#.WQH\\_29I1-Uk](http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=121104&type=bien#.WQH_29I1-Uk)>, Consulté le 26 avril 2017.

<sup>2</sup> Idem

b) Caractéristiques<sup>3</sup>

- Date de construction: 1926-1927
- Matériaux originaux: Brique
- Thématique : Patrimoine religieux
- Tradition religieuse : Christianisme (Catholicisme (rite Latin))
- Usage : Services et institutions (Églises, temples, synagogues et mosquées)
- Concepteur : Caron, Joseph-Henri (1878 – 1954) - Architecte
- Type d'ouverture : fenêtre à arc cintré et Meneau et porte avec Vantail.  
Ouverture présente des clefs distinctes.
- Style de toiture : Toit à croupe
- Rythme symétrique des ouvertures et des éléments.

c) Informations historiques

*«Les premiers catholiques arrivent dans la région vers 1840. Un premier lieu de culte catholique à Saint-Armand est construit en 1873 alors que la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes n'est érigée qu'en 1878. Ce temple est incendié en 1926 et on voit rapidement à l'édification d'une nouvelle église. L'architecte concepteur serait Joseph Henri Caron et la construction aurait été réalisée par Antoine Asselin de Montréal. Le chœur est réaménagé en 1965 à la suite du Concile Vatican II. Une niche avec statue au-dessus du chœur est également condamnée.*

*L'église de Notre-Dame-de-Lourdes, bâtie en 1926, est le deuxième lieu de culte de la paroisse érigée en 1878. Elle est située au cœur du village de Saint-Armand, près de l'ancienne gare. Elle serait l'œuvre de l'architecte Joseph-Henri Caron et apparaît comme l'une de ses plus modestes réalisations. Recouverte de brique et inspirée du style néo-roman, elle est caractéristique des églises rurales à la fois grandes et modestes construites dans les années 1920. Le décor intérieur est particulièrement dépouillé. L'église possède une authenticité importante. Elle profite d'une vie communautaire et culturelle notable.»<sup>4</sup>*

---

<sup>3</sup>Ministère Culture et communication du Québec (2013), *Répertoire du patrimoine culturel du Québec : Église de Notre-Dame-de-Lourdes*, En ligne. <[http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=121104&type=bien#.WQH\\_29I1-Uk](http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=121104&type=bien#.WQH_29I1-Uk) >, Consulté le 26 avril 2017.

<sup>4</sup> Idem

## 2. Église Saint-James-the-Less, 1945, chemin Saint Armand, lot 5 452 260

### a) Photographies du bâtiment

Image 2.1: Façade avant de l'église Saint-James-the-Less<sup>5</sup>



Image 2.1: Façade arrière de l'église Saint-James-the-Less<sup>6</sup>



### b) Caractéristiques<sup>7</sup>

- Date de construction: 1859
- Matériaux originaux: *Brique*
- Thématique : Patrimoine religieux
- Tradition religieuse : Christianisme (Anglicanisme)
- Usage : Services et institutions (Églises, temples, synagogues et mosquées)
- Type d'ouverture : Fenêtre à arc brisé et meneau et porte carrée.

<sup>5</sup> Ministère Culture et communication du Québec (2013), *Répertoire du patrimoine culturel du Québec : Église Saint-James the Less, En ligne.* < <http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=124596&type=bien#.WQIBBN1-Uk> > , Consulté le 26 avril 2017.

<sup>6</sup> Idem

<sup>7</sup> Idem

- Toiture à 2 versants

c) Informations historiques

*«Les premiers colons s'installent à Pigeon Hill dès la fin du 18e siècle et les premiers services religieux ont lieu en 1802. Ces services sont de tradition méthodiste. Il faut attendre entre 1826 et 1856 pour que l'église d'Angleterre s'installe dans la région. Pendant ces années, le révérend Richard Whitwell de Saint-Armand Ouest offrait des services à Pigeon Hill sans qu'il n'y ait d'église. En 1859, le révérend Montgomery de l'église Saint-Paul à Philipsburg suggère de construire une église anglicane à Pigeon Hill pour desservir cette communauté. Avant la construction de l'église, les services avaient souvent lieu dans une école située entre Saint-Armand et Pigeon Hill, au Campbell's Corner.*

*Le lot sur lequel est érigée l'église appartenait à Eve Hillman. Le contrat de la construction est octroyé à J. Hunt Hubbard de Franklin au Vermont. À noter que la pierre de date indique le nom de Florice Patrick Ellie. Draper et Catchpaw de Bedford ont agi comme maçons. Les premiers services ont lieu en janvier 1860.*

*L'autel date de 1859. Le vitrail et l'orgue Thomas sont achetés en 1897. Les box pews sont remplacés en 1900 ou 1903 par des bancs. Les poêles à bois sont changés en 1915 ou 1919. En 1939, une maison voisine est achetée pour devenir le Memorial Hall; il est vendu en 1978 lorsque l'Association de femmes qui recueille des fonds pour l'église, contribuant pour beaucoup à l'entretien du bâtiment, se dissout. Le portique et les vestibules ont été ajoutés en 1950, alors que la porte arrière a été bouchée et la sacristie localisée à l'avant, près de l'entrée. La porte arrière permettait au révérend d'entrer directement dans la sacristie après avoir attaché son cheval à l'arrière. En 1951, l'église devient une chapelle.*

*L'église anglicane Saint-James the Less de Pigeon Hill est érigée en 1859. Son décor intérieur est sobre : seul le vitrail du chœur attire le regard. Les matériaux du bâtiment sont d'origine (pierre, brique, bois et ardoise) et témoignent des modes de construction propres au 19e siècle. Ce lieu de culte possède d'ailleurs une forte authenticité. L'architecture est caractéristique des petites églises anglicanes de la région : elle est modeste, à l'image du petit hameau où elle se trouve. Cet environnement rural ancien contribue d'ailleurs à la mettre en valeur. Implantée près d'une vieille route sinueuse, l'église est entourée de résidences anciennes et d'arbres matures. Elle constitue un témoin de l'établissement d'une communauté anglophone et protestante à cet endroit au 19e siècle.»<sup>8</sup>*

---

<sup>8</sup> Ministère Culture et communication du Québec (2013), *Répertoire du patrimoine culturel du Québec : Église Saint-James the Less*, En ligne. < <http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=124596&type=bien#.WQIBBN1-Uk> > , Consulté le 26 avril 2017.

### 3. Église Saint-Philippe, 262 avenue Champlain, lot 5 541 711

#### a) Photographies du bâtiment

Image 3.1 Façade avant de l'église Saint-Philippe<sup>9</sup>



Image 3.2 Façade latérale de l'église Saint-Philippe<sup>10</sup>



#### b) Caractéristiques<sup>11</sup>

- Date de construction: 1921
- Matériaux originaux: Inconnu
- Thématique : Patrimoine religieux
- Tradition religieuse : Catholique
- Usage : Services et institutions
- Type d'ouverture : fenêtre à guillotine et à battants
- Toiture à deux versants.

<sup>9</sup> Ministère Culture et communication du Québec (Patri-Arch 2015)

<sup>10</sup> Idem

<sup>11</sup> Idem

c) Informations historiques<sup>12</sup>

Malgré la colonisation du village de Philipsburg dès la fin du 18e siècle, la paroisse Notre-Dame-de-Laus est érigée canoniquement seulement en 1925 ou 1930 selon les sources. L'église est construite en 1921 et est reconnue comme une desserte de la paroisse de Saint-Armand pour les paroissiens demeurant à Philipsburg. Le terrain acheté appartenait à la Compagnie Wallace Sandstone Quarry Ltd et à Arthur Landry. Les plans sont confiés à Joseph-Ovide Turgeon de Saint-Hyacinthe et le contrat de construction est octroyé à l'entrepreneur Pierre Trahan.

En 1970, plusieurs modifications sont effectuées : changement du revêtement des façades (le clin de bois fait place à l'aluminium et à la pierre artificielle), réaménagement du chœur et réfection du décor, aménagement de la rampe d'accès. Il y a un pèlerinage à Notre-Dame-du-Laus chaque année depuis 1921 le premier samedi du mois de septembre. La statue est enlevée l'hiver. Une chape qui vient de France orne l'église près de l'entrée. Elle abritait autrefois les épaules de la statue au sanctuaire français. Elle a été offerte à l'église Saint-Philippe en 1930 pour marquer la parenté des deux sanctuaires. Le presbytère aurait été érigé en 1925. Il est transformé en propriété privée et vendu vers 1989.

---

<sup>12</sup> Ministère Culture et communication du Québec (Patric-Arch 2015), Répertoire du patrimoine culturel du Québec : Église Saint-Philippe, En ligne.

#### 4. Église Phillipsburg United, 194 rue Montgomery, lot 5 541 711

##### a) Photographies du bâtiment

Image 4.1 Façade avant de l'église Phillipsburg United<sup>13</sup>



Image 4.2 Façade latérale de l'église Phillipsburg United<sup>14</sup>



##### b) Caractéristiques<sup>15</sup>

- Date de construction: 1819
- Matériaux originaux: Pierre des champs, bois
- Thématique : Patrimoine religieux (Culte)
- Tradition religieuse : Christianisme (Protestantisme (Méthodiste))
- Usage : Services et institutions (Églises, temples, synagogues et mosquées)
- Bâtiment associé à la Bataille de Moore's corner en 1837
- Type d'ouverture : Fenêtre à arc brisé jumelé et porte rectangulaire à panneaux.
- Toiture à deux versants avec retour de corniche.
- Présence de chaine d'angle
- Style architectural : Néo-Classique

<sup>13</sup> Ministère Culture et communication du Québec (2013), *Répertoire du patrimoine culturel du Québec : Église Phillipsburg United*, En ligne. < <http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=124585&type=bien#.WQID6tl1-Uk> > , Consulté le 26 avril 2017.

<sup>14</sup> Idem

<sup>15</sup> Idem

c) Informations historiques

*«Première église méthodiste des Cantons de l'Est, elle témoigne de la fondation de la région par les Loyalistes venus des États-Unis par le lac Champlain à partir de 1776. Dès lors, des classes méthodistes sont formées. Philip Embury est responsable de la création de la première église méthodiste en Amérique, soit dans la ville de New York. Son fils Samuel serait le fondateur de l'église de Saint-Armand. Il s'agit de la plus ancienne église méthodiste de la MRC de Brome-Missisquoi et l'une des plus anciennes du pays.*

*La paroisse est fondée en 1804 et l'église est érigée en 1819. Les murs étaient en bois jusqu'en 1844, puis recouverts de pierres ou de marbre à cette époque. À l'arrière, des fenêtres sont bouchées entre 1893 et 1898. Des boiseries aux chambranles et les vitraux sont ajoutés en 1902. Les box pews sont remplacés en 1906 par les bancs actuels. Elle est intégrée à l'Église unie en 1925. L'église est séparée du reste du village depuis que la route 133 menant au Vermont a été instaurée. L'église et le presbytère, érigé en 1825, sont mis à vendre en décembre 2015.*

*L'église est un témoin important de la bataille de Moore's Corner en 1837. L'église constituait le point de ravitaillement des soldats qui défendaient le village assailli par des groupes de rebelles américains. L'église était barricadée. Elle sert à nouveau de quartier général lorsque les Fenians irlandais atteignent la région. Selon la tradition orale, les femmes se regroupaient à l'église pour être protégées et pour attendre le retour des soldats. Du haut de la tribune, des soldats pouvaient guetter l'arrivée des ennemis puisque la vue porte jusqu'au lac Champlain.*

*Érigée en 1819, l'église Phillipsburg United est un témoin historique important du développement de la région. Il s'agit de la plus ancienne église de la MRC Brome-Missisquoi et du premier lieu de culte méthodiste et protestant des Cantons de l'Est. Elle constitue aujourd'hui l'une des plus anciennes églises méthodistes de l'est du Canada. De style néoclassique, il s'inscrit dans la tradition architecturale des Méthodistes de la Nouvelle-Angleterre. L'édifice, qui a évolué harmonieusement, a conservé un très bon degré d'authenticité avec son toit à deux versants, ses portes à panneaux en bois, ses fenêtres rectangulaires à chambranle orné de boiseries à l'extérieur et à vitrail ogival à l'intérieur, ainsi que le décor de son chœur modeste avec des motifs peints au pochoir. L'église forme un ensemble intéressant avec la meeting house voisine et surplombe le lac Champlain depuis le promontoire naturel qu'elle occupe.»<sup>16</sup>*

---

<sup>16</sup> Ministère Culture et communication du Québec (2013), *Répertoire du patrimoine culturel du Québec : Église Phillipsburg United*, En ligne. < <http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=124585&type=bien#.WQID6tl1-Uk> > , Consulté le 26 avril 2017.



## 5. Pont couvert Guthrie, Chemin Édoin, traversant le ruisseau Groat

### a) Photographies du bâtiment

Image 5.1, Image 5,2 Pont Couvert Guthrie en 2017<sup>17</sup>



Image 5,3 Pont Couvert Gutrie construit en 1888<sup>18</sup>



### b) Caractéristiques<sup>19</sup>

- Date de construction: approximativement 1845
- Matériaux originaux: Bois posé à l'horizontale et toiture de tôle à baguette
- Usage : Transport, communication et services publics (Ponts couverts)
- Type d'ouverture : Portique partiel avec Cintres droits.
- Toiture à 2 versants
- Structure Town Québécois<sup>20</sup>

<sup>17</sup> Ministère Culture et communication du Québec (2013), *Répertoire du patrimoine culturel du Québec : Pont Guthrie*, En ligne. < <http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=115396&type=bien#.WQIEHNI1-Uk> > , Consulté le 26 avril 2017.

<sup>18</sup> Saint-Armand (s.d), Saint-Armand : *Histoire et généalogie*. En ligne. <<http://www.municipalite.saint-armand.qc.ca/histoire/>> , Consulté le 26 avril 2017.

<sup>19</sup> Ministère Culture et communication du Québec (2013), *Répertoire du patrimoine culturel du Québec : Pont Guthrie*, En ligne. < <http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=115396&type=bien#.WQIEHNI1-Uk> > , Consulté le 26 avril 2017.

<sup>20</sup> Jean LeFrancois. (2004). *Les ponts couverts au Québec : Héritage Précieux*. En ligne. <

c) Informations historiques non disponibles.

## 6. Église Saint Paul, 144 Montgomery, lot 5 451 655

a) Photographies du bâtiment

Image 6,1 Façade de l'Église Saint-Paul<sup>21</sup>



Image 6,2 Coté latéral de l'Église Saint-Paul<sup>22</sup>



b) Caractéristiques<sup>23</sup>

- Date de construction: 1896
- Matériaux originaux: Brique, bois
- Thématique : Patrimoine religieux (Culte)

---

<http://conf.tac-atc.ca/english/resourcecentre/readingroom/conference/conf2004/docs/s10/francois.pdf>

Consultée le 27 avril.

<sup>21</sup> Ministère Culture et communication du Québec (2013), *Répertoire du patrimoine culturel du Québec* :

*Église Saint-Paul*, En ligne. < <http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=124592&type=bien#.WQIGJ9I1-Uk> > , Consulté le 26 avril 2017.

<sup>22</sup> Idem

<sup>23</sup> Idem

- Tradition religieuse : Christianisme (Anglicanisme)
- Usage : Services et institutions (Églises, temples, synagogues et mosquées)
- Type d'ouverture : Fenêtre à arc centré simple et jumelé et porte à arc centré.
- Style architectural : Néo-Gothique

c) Informations historiques

*«Les premiers colons du secteur de Philipsburg (Saint-Armand) sont originaires des États-Unis. Ce sont des loyalistes qui arrivent en 1783. Les premières années sont difficiles et sans services religieux. En 1798 et 1799, le révérend John Doty de Sorel est venu les visiter pour répondre aux besoins spirituels. Il a aussi aidé la formation d'une église anglicane fixe dans la région. À partir de 1799, un révérend est permanent à Saint-Armand. En 1809, Saint-Armand se scinde en deux parties, celle de l'est (Frelighsburg) et celle de l'ouest (Philipsburg). Philipsburg possède sa première église en 1811, soit deux ans après Frelighsburg. Elle est détruite par des vents violents en 1843. La deuxième église est érigée en brique en 1846 sur le terrain actuel cédé par James Taylor. Elle est démolie, étant trop grande et dangereuse.*

*En 1896, l'église actuelle est construite. Les bancs actuels sont installés en 1901. Les vitraux les plus anciens datent de 1909. En 1965, une entrée pour le sous-sol est ajoutée. Une rampe pour personne à mobilité réduite a été installée.*

*L'église anglicane Saint-Paul est érigée en 1896; c'est le troisième lieu de culte de cette paroisse anglicane. Elle a subi peu de transformation: son architecture de même que son décor intérieur démontrent une authenticité importante. Les éléments sont composés des matériaux traditionnels d'origine : pierre, brique, bois, ardoise. La voûte pentue recouverte de lattes de bois constitue un élément important du décor qui se démarque des autres églises anglicanes de la région. Le plan en croix latine avec la localisation du clocher à l'extrémité d'un transept rompt avec les plans rectangulaires souvent rencontrés. Cette église est représentative des églises anglicanes rurales de la région. »<sup>24</sup>*

---

<sup>24</sup> Ministère Culture et communication du Québec (2013), *Répertoire du patrimoine culturel du Québec : Église Saint-Paul*, En ligne. < <http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=124592&type=bien#.WQIGJ9I1-Uk> > , Consulté le 26 avril 2017.

## 7. L'ancienne Gare, 414, chemin Luke, lot 5 451 883

### a) Photographies du bâtiment

Image 7,1 Face arrière de la Centrale Vermont <sup>25</sup>



Image 7,1 Face arrière et latérale de la Centrale Vermont en 1930<sup>26</sup>



### b) Caractéristiques

- Date de construction: 1865
- Matériaux originaux: bois et toiture d'ardoise
- Usage : Gare de la Central Vermont
- Type d'ouverture : à arc cintré et porte avec imposte.
- Présence de Console en corniche.

<sup>25</sup> Saint-Armand (s.d), Saint-Armand : *Histoire et généalogie*. En ligne. <<http://www.municipalite.saint-armand.qc.ca/histoire/>> , Consulté le 26 avril 2017.

<sup>26</sup> Idem

c) Informations historiques

Le chemin de fer Central Vermont est prolongé jusqu'à la municipalité de Saint-Armand vers 1845. C'est toutefois en novembre 1955 que la gare est fermée. Le chemin de fer ne sera retiré que plus tard.<sup>27</sup>

---

<sup>27</sup> Saint-Armand (s.d), Saint-Armand : *Histoire et généalogie*. En ligne. <<http://www.municipalite.saint-armand.qc.ca/histoire/>> , Consulté le 26 avril 2017.

## RÉFÉRENCES

### **Église Notre-Dame-de-Lourdes, 590, rue de l'église, lot 5 451 882**

Ministère Culture et communication du Québec (2013), *Répertoire du patrimoine culturel du Québec : Église de Notre-Dame-de-Lourdes*, En ligne. <[http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=121104&type=bien#.WQH\\_2911-Uk](http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=121104&type=bien#.WQH_2911-Uk)>, Consulté le 26 avril 2017.

### **Église Saint-James-the-Less, 1945, chemin Saint Armand, lot 5 452 260**

Ministère Culture et communication du Québec (2013), *Répertoire du patrimoine culturel du Québec : Église Saint-James the Less*, En ligne. <<http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=124596&type=bien#.WQIBBN11-Uk>>, Consulté le 26 avril 2017.

### **Église Saint-Philippe, 262, avenue Champlain, lot 5 451 755**

Ministère Culture et communication du Québec (Patri-Arch 2015), *Répertoire du patrimoine culturel du Québec : Église Saint-Philippe* - En ligne. <https://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=121107&type=bien>, Consulté le 21 juin 2021.

### **Église Phillipsburg United, 194, rue Montgomery, lot 5 541 711**

Ministère Culture et communication du Québec (2013), *Répertoire du patrimoine culturel du Québec : Église Phillipsburg United*, En ligne. <<http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=124585&type=bien#.WQID6tl1-Uk>>, Consulté le 26 avril 2017.

### **Pont couvert Guthrie, chemin Édoin, traversant le ruisseau Groat**

Ministère Culture et communication du Québec (2013), *Répertoire du patrimoine culturel du Québec : Pont Guthrie*, En ligne. <<http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=115396&type=bien#.WQIEHNI1-Uk>>, Consulté le 26 avril 2017.

Saint-Armand (s.d), Saint-Armand : *Histoire et généalogie*. En ligne. <<http://www.municipalite.saint-armand.qc.ca/histoire/>>, Consulté le 26 avril 2017.

Jean LeFrancois. (2004). *Les ponts couverts au Québec : Héritage Précieux*. En ligne. <<http://conf.tac-atc.ca/english/resourcecentre/readingroom/conference/conf2004/docs/s10/francois.pdf>> Consultée le 27 avril.

**Église Saint Paul, 144, rue Montgomery, lot 5 451 655**

Ministère Culture et communication du Québec (2013), *Répertoire du patrimoine culturel du Québec : Église Saint-Paul*, En ligne. < <http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=124592&type=bien#.WQIGJ9I1-Uk> > , Consulté le 26 avril 2017.

**L'ancienne Gare, 414, chemin Luke, lot 5 451 883**

Saint-Armand (s.d), Saint-Armand : *Histoire et généalogie*. En ligne. <<http://www.municipalite.saint-armand.qc.ca/histoire/> > , Consulté le 26 avril 2017.

**Autres**

Ministère Culture et Communication du Québec. (2015) *Glossaire : Vocabulaire de l'architecture Québécoise*. En ligne. < [https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/patrimoine/Glossaire\\_vocabulaire-architecture-quebecoise.pdf](https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/patrimoine/Glossaire_vocabulaire-architecture-quebecoise.pdf) >